

**Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

Règlement numéro 157-2020

**Fixant les taux de taxes, compensations et les conditions de perception pour
l'exercice financier 2020**

Considérant les dispositions contenues aux articles 988 et suivants du Code municipal ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance extraordinaire du budget du 17 décembre 2019 par M^{me} Nancy Tousignant;

Considérant que la directrice générale a présenté le projet et en a fait un court résumé;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement numéro 157-2020 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 445 du code municipal du Québec (L.R.Q.c.C-27-1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Robert Gendron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter le projet de règlement n° 157-2020 fixant les taux de taxes, compensation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Année fiscale

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3

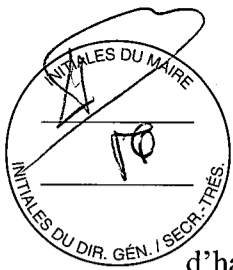
Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de (0,8200 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 4

Établissements mixtes

Lorsqu'un logement est utilisé à la fois pour fins d'habitation et pour fins autres que



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent Livre de Règlements

d'habitation, tels un commerce, l'exercice d'une profession, etc., le tarif applicable est celui le plus élevé des deux.

ARTICLE 5

Service aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, il est par le présent règlement imposé et prélevé à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation suffisante selon le mode de tarification suivant :

- Par unité de logement qu'il soit à des fins d'habitation et de résidence saisonnière 225,00 \$
- Résidences desservies par le réseau de Parisville (chacune) 251,00 \$
- Par unité commerciale 300,00 \$
- Terrain de camping 3 575,00 \$
- Immeuble agricole 225,00 \$
- Au minimum et à l'addition des valeurs suivantes :
 - + par tête de bétail 10,00 \$
- Immeuble agricole desservie par Parisville 325,00 \$
(par unité animale telle que facturée par Parisville)
- Serre 200,00 \$
- Restaurant ou bar-salon 325,00 \$
- Institution ou motel 325,00 \$
- + par chambre 20,00 \$

Le nombre d'animaux étant déterminé à partir du certificat d'autorisation du Programme agroenvironnemental de fertilisation (PAEF).

ARTICLE 6

Service égout

Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien des réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, il est par le présent règlement, imposé et prélevé à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, une compensation suffisante selon le mode de tarification suivant :

- Par unité de logement qu'il soit à des fins d'habitation et de résidence saisonnière 170,00 \$
- Par unité commerciale et industrielle 210,00 \$
- Terrain de camping 1 845,00 \$
- Par unité de logement desservi par le réseau de Parisville 164,00 \$
- Vidange fosse septique : Résidence : 77,50 \$
Chalet : 38,75 \$

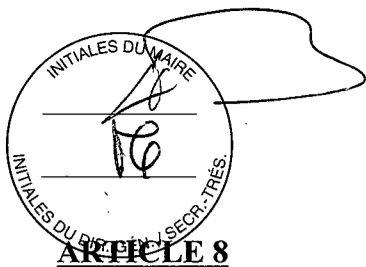
ARTICLE 7

Matières résiduelles

Le tarif annuel pour la cueillette, le transport et le traitement des matières résiduelles (déchets, et matières recyclables) est fixé à :

- Par unité de logement qu'il soit à des fins d'habitation de résidence saisonnière, commerce et industrie 183,00 \$

Un commerce ou autre qui nécessitera des services spéciaux peut conclure une entente de service, avec l'entrepreneur à contrat de la municipalité. Dans ce cas, la tarification de base s'applique et les frais encourus pour les services spéciaux sont facturés par l'entrepreneur au commerce ou autre qui en fait la demande.



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent Livre de Règlements

Piscine

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 75,00 \$ par piscine.

ARTICLE 9

Service de la dette

Afin de pourvoir au remboursement des règlements d'emprunt, une compensation annuelle est imposée et prélevée selon le mode de tarification suivant :

Numéros	règlements	Taux
052-2001	Travaux de voirie – Rang St-Joseph	0,0183 \$ par 100 \$/évaluation
077-2006	Travaux de voirie – Rang St-Charles	0,0165 \$ par 100 \$/évaluation
086-2008	Réfection usine de surpression (75 %)	20,16 \$ par unité de logement
086-2008	Réfection usine de surpression (25 %)	0,0032 \$ par 100 \$/évaluation
115-2014	18 ^e Avenue et rue Poisson	0,0079 \$ par 100 \$/évaluation
126-2015	Prolongement 16 ^e et 18 ^e Avenue	0,0212 \$ par 100 \$/évaluation

La compensation annuelle imposée et prélevée doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné.

ARTICLE 10

Mode de paiement

Les taxes foncières, autres taxes et compensations municipales doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, autres taxes et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

- L'échéance du premier (1^{er}) versement ou unique versement est fixée au trentième (30^e) jour qui suit la date d'expédition du compte.
- L'échéance du deuxième (2^e) versement est fixée au 30 juin 2020.
- L'échéance du troisième (3^e) versement est fixée au 30 septembre 2020.

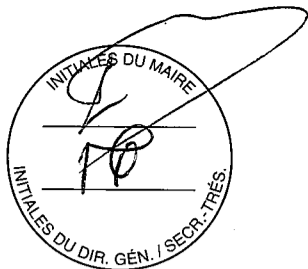
Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation. Sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement et le troisième versement doit être effectué au plus tard 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

ARTICLE 11

Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 11 %.



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements

ARTICLE 12

Pénalité

Une pénalité annuelle de cinq pour cent (5 %) est imposée, au prorata des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxes impayé après la date de l'échéance.

ARTICLE 13

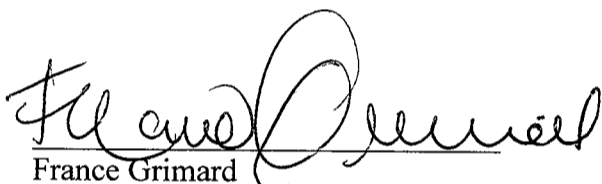
Effet refusé

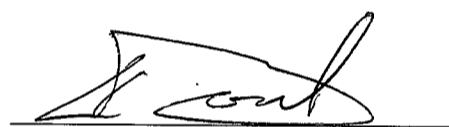
Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt dollars (20\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


France Grimard
directrice générale et sec.-trésorière


Christian Baril,
maire

Avis de motion	2019-12-17
Présentation du projet	2019-12-17
Adoption	2020-01-14
Avis de publication	2020-01-16